

**MINISTÈRE DU PLAN, DU DÉVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DE LA RÉFORME
ADMINISTRATIVE**

Autorisations de virement

Décision n° 173/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 5-11-79
— Est autorisé le virement en faveur de l'ASECNA à Lomé à son compte n° 70.142 ouvert à l'union togolaise de banque (UTB) Lomé de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA représentant les frais d'installation d'une radiobalise à l'Aérodrome de Niamtougou.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1977, titre II, chapitre 6, article 1, paragraphe 2, rubrique B, (CF n° 225/77 du 4 octobre 1977).

Décision n° 174/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 5-11-79
— Est autorisé le paiement en faveur du projet de développement et d'aménagement du Nord-Togo, à son compte n° LK-043-A ouvert à la caisse nationale de crédit agricole (CNCA), agence de Lama-Kara, de la somme de : Vingt quatre millions trois cent mille (24.300.000) francs CFA au titre de la deuxième et dernière tranche des travaux routiers du programme d'aménagement du Nord-Togo.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1975, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique A (CF n° 227/79 du 17 octobre 1979).

Décision n° 175/MPDIRA/DGPD-SFCEP du 6-11-79
— Est autorisé le virement en faveur du « Projet Vivrier Notsé-Daye », à son compte n° 472-A ouvert à la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) à Lomé, de la somme de : vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA représentant la tranche 1979 de la contribution financière du Togo au dit projet.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1979, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique P (CF n° 221/79 du 12 octobre 1979).

Décision n° 177/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 16-11-79 — Est autorisé le virement en faveur de la ferme avicole de Baguida, à son compte n° 10 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo à Lomé, de la somme de : neuf millions (9.000.000) de francs CFA représentant la première tranche de la contribution togolaise à son fonctionnement, pour l'année 1979.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1979, titre III, chapitre 3, article 2, paragraphe 1, rubrique A (CF N° 175/79 du 18 septembre 1979).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Nominations

Décision n° 336/MDR du 5-11-79 — Est et demeure rapportée la décision n° 106/MDR du 11 mai 1977, article 1er, portant nomination de M. Hoafa Edoh Kokou, ingénieur adjoint d'agriculture, chef du service des enquêtes et statistiques agricoles de la région des Savanes.

M. Sonhaye Agba, ingénieur adjoint d'agriculture, de 3è classe, 2è échelon, est nommé, chef du Service des enquêtes, évaluations et statistiques agricoles de la région des Savanes.

Ses émoluments demeurent imputables au chapitre 22, article 6 du budget général.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 345/MDR du 8-11-79 — M. Ametitovi Folli, ingénieur d'agriculture, (2è classe, 2è échelon), est nommé directeur par intérim du service de l'enseignement et de la formation agricoles.

Ses émoluments sont imputables sur le chapitre 22, article 7, paragraphe 1 du budget général.

La présente décision a effet pour compter du 31 décembre 1977 au 20 juillet 1979.

DIVERS

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

ARRÊTÉ N° 443/MFE-FR du 2 novembre 1979, portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 287/50/F, du 12 avril 1950, complétant l'arrêté n° 447/F, du 23 août 1945, réglementant les secours

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 447/F du 23 août 1945 réglementant à nouveau l'attribution des secours, modifié par les arrêtés n° 287-50/F du 12 avril 1950 et 783-56/F du 30 août 1956,

A R R Ê T É :

Article premier — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 287-50/F du 12 avril 1950, complétant l'arrêté n° 447/F, du 23 août 1945, réglementant l'attribution des secours sont modifiées de la façon suivante :

« **Art. 2** — (nouveau) Le montant annuel des secours temporaires prévus à l'article 4, de l'arrêté n° 447/F, du 23 août 1945, réglementant l'attribution des secours, est fixé à 100.000 francs pour l'ancien fonctionnaire, pour la veuve, les orphelins ou les ascendants ».

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au **Journal Officiel de la République Togolaise**.

Lomé, le 2 novembre 1979

T. TEVI Benissan

Concession de pensions de retraite de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 437MFE-CR du 2-11-79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après dénommées :

Mme veuve Ekué Alougba (née Owouko)

Mme veuve Ekué Kokoè (née Folly)

épouses de M. Ekué Kuévi (Stephan), chef d'équipe hors classe des travaux publics, (indice : 678, pourcentage : 56%) en retraite décédé le 19 août 1975, une pension de veuve au taux annuel de soixante deux mille trente deux (62.032) francs pour compter du 1er juin 1978.

Arrêté n° 438-MFE-CR du 2-11-79 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de trois cent trente huit mille cinq cent vingt quatre (338.524) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpandja Napoe adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'agriculture du Togo (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1979.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Kpandja Napoe adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1er juillet 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6^e rang) ci-après désignés :

Téné Ningbéri, née le 25 janvier 1945

Gbati, né le 27 septembre 1947

Ninko, né le 20 février 1954

Dolibe, née le 17 novembre 1957

Aoussi, née le 20 juin 1958

Damba, née le 26 septembre 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt quatre mille six cent trente deux (84.632) francs pour compter du 1er juillet 1979.

M. Kpandja Napoe pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Tchonanki, née le 18 mars 1963

Bossa, née le 10 juillet 1965

Kondi, né le 15 novembre 1971

Kancoumpou, née le 9 août 1972.

Arrêté n° 445-MFE-CR du 2-11-79 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 51%) au montant annuel de deux cent trente trois mille trois cent huit (233.308) francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yakan Yao Kokou, maréchal des logis 6^e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1979.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yakan Yao, Kokou, maréchal des logis pour compter du 1er avril 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3^e rang) ci-après désignés :

Tikola, né le 16 octobre 1956

Namana, né le 3 juin 1959

Madina, né le 20 juin 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt trois mille trois cent trente deux (23.332) francs.

M. Yakan Yao Kokou pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (4^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Camille, né le 18 juillet 1964

Gnofame, né le 17 mars 1967

Tchakpèdjoukou, né le 16 octobre 1970

Gawonou, né le 10 janvier 1972

Kignakpa, né le 2 février 1973

Samafou, né le 18 juin 1974

Djogpière, né le 17 novembre 1974

Djama, né le 19 décembre 1977

Noukam, né le 25 avril 1978.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 2-11-79 à l'arrêté n° 195-MFE/MF/CR du 5 juin 1972 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin.

Au lieu de :

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. Kouevijin Laurent, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Lire :

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en